

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE

DESINFECTION DESINSECTISATION DERATISATION

ACCORD DE REVALORISATION SALARIALE

Les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

1. La revalorisation des salaires minima mensuels et des primes d'anciennetés associées, conformément à la grille jointe en annexe, avec un taux de 0,8 % sur le groupe 1 de la grille, est applicable à la date de l'extension du présent accord pour l'ensemble de la branche des 3D et au plus tôt au 1^{er} Juillet 2018.
2. La revalorisation des salaires minima mensuels et des primes d'anciennetés associées, conformément à la grille jointe en annexe, avec un taux de 0,5 % sur le groupe 2 de la grille, est applicable à la date de l'extension du présent accord pour l'ensemble de la branche des 3D et 0,5 % supplémentaire au 1^{er} Juillet 2018.
3. Le Niveau 5 du Groupe 2 se voit revalorisé de 1% à la date d'extension puis 0,5% au 1^{er} Juillet 2018 et à la date d'extension pour les primes d'ancienneté associées.
4. La revalorisation des salaires minima mensuels conformément à la grille jointe en annexe, avec un taux de 0,5 % sur le groupe 3 de la grille, est applicable à la date de l'extension du présent accord pour l'ensemble de la branche des 3D et 0,5 % supplémentaire au 1^{er} Juillet 2018.
5. La grille des primes d'ancienneté est modifiée par la création d'une tranche de 15 à 20 ans d'ancienneté et une tranche supérieure à 20 ans.
Les taux étant respectivement de 15% et 18%.

Fait à Courbevoie le 20 décembre 2017

Chambre Syndicale des Entreprises
de Désinfection, Désinsectisation et
Dératisation (CS3D)

Fédération Nationale des
Syndicats de Transports CGT

FEETS-FO

CFTC
Fédération de la Chimie

Fédération Nationale de l'Encadrement
du Commerce et des Services
CFE-CGC-SNES

Fédération des Services CFDT